



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2024/03/10

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les dépôts en déchèterie des artisans et professionnels

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision n°2011/06/03 portant création de la régie de recettes pour les dépôts en déchèterie des artisans et professionnels

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes de Petite Camargue »,

Vu la délibération N°2023/09/103 fixant les tarifs en déchetteries en remplacement de la délibération N°2011/04/39,

Vu la délibération N°2023/09/100 fixant le prix de vente de composteur individuel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/03/2024,

Considérant la volonté de modifier les tarifs de dépôts pour les professionnels et de fixer un tarif de dépôt pour les particuliers dans les conditions définies par la délibération N°2023/09/103,

Considérant la mise à disposition d'un composteur individuel aux usagers qui en font la demande contre une participation financière de 10 €,

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes afin de permettre notamment l'encaissement de ces nouvelles recettes et actualiser les modalités de paiement, le montant de l'encaisse et la création d'un compte DFT,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes déchèterie instituée auprès du service environnement, installée dans les locaux dudit service, sis n°706, avenue Ampère 30600 Vauvert, est modifiée par les articles suivants.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Tarifs des dépôts en déchèterie des professionnels – compte d'imputation : 70613,
- 2° : Tarifs des dépôts en déchèterie des particuliers – compte d'imputation : 7068,
- 3° : Tarifs de mise à disposition d'un composteur individuel aux usagers – compte d'imputation : 7068.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire,
- 2° : chèques bancaires ou postaux,
- 3° : par carte bancaire (paiement en ligne).

Les recettes encaissées en numéraire ou au moyen de chèques bancaires ou postaux sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets à souche.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Gard.

Article 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds intégré dans la part IFSE du RIFSEEP.

Article 11 : Les mandataires suppléantes ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire de la trésorerie de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Article 14 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vauvert, le 12 mars 2024.

Le Président,

André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 030-243000593-20240312-DEC2024_03_10-AR